

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de réactif pour la préparation de colles et de synthèse de colles par la société FORESA FRANCE SAS sur la commune de Ambarès-et-Lagrave

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 autorisant la société CASCO INDUSTRIE à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambarès des installations de fabrication et de stockage de réactif pour la préparation de colles et de synthèse de colles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant le changement d'exploitant de l'établissement au profit de la société FORESA ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 autorisant l'extension des installations stockage de matières premières ;

VU les articles 7, 45, 47, 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 mai 2025 et reçu en date du 7 mai 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dispose que :

➤ Article 7: « [...] L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. »,

➤ Article 45: « [...] -mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante :

-réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;

-répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité).

L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.»,

➤ Article 47 : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.»,

➤ Article 54: « B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. »,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 15 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, :

➤ Article 7: « l'exploitant ne dispose pas d'un état initial complet de ses Mesures de Maîtrises des Risques instrumentées (MMRi) (manque des équipements, description incomplète, erreur dans les gammes de détection,...) »,

➤ Article 45 : « l'efficacité des MMR n'est pas assurée en l'absence de retransmission de l'état des vannes composant les MMR au niveau de la supervision »,

➤ Article 47 : « les procédures de l'exploitant ne permettent pas d'identifier qu'une MMRi n'est pas opérationnelle »,

➤ Article 54 : « l'exploitant n'a pas défini les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie de toutes les barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux. »,

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et toxique et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés et dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 mai 2025, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombe ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société FORESA FRANCE SAS de respecter les dispositions des articles de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société FORESA FRANCE SAS qui exploite une installation sur la commune de Ambarès-et-Lagrave est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;

- arrêté ministériel du 4 octobre 2010, :
- Article 7: « *en disposant d'un état initial complet de ses Mesures de Maîtrises des Risques instrumentées (MMRi))* », dans un délai de 3 mois.
- Article 45: « *en s'assurant de connaître l'état des MMRi en salle de contrôle* », dans un délai de 3 mois.
- Article 47 : « *en mettant en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels afin d'identifier qu'une MMRi n'est pas opérationnelle* », dans un délai de 3 mois.
- Article 54: « *en définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie de l'ensemble des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux.* », dans un délai de 4 mois.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société FORESA FRANCE SAS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambarès-et-Lagrave,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 26 MAI 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurélie Le BONNEC